

Versement-transport - Remboursement au Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon de cotisations indûment versées à la Ville

M. LE MAIRE, Rapporteur : De 1993 à 1996, le produit du versement-transport acquitté par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a été versé à tort par l'URSSAF de Côte d'Or à la Ville de Besançon au lieu et place du Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon, comme cela aurait dû se faire.

En juin 1996, l'URSSAF de Côte d'Or a demandé à la Ville le remboursement des cotisations indûment perçues, soit un montant de 274 049,16 F. En application de la prescription biennale en la matière, la Ville de Besançon a procédé en décembre 1996 au remboursement de la somme de 232 222,66 F à l'URSSAF de Côte d'Or, les cotisations antérieures à juin 1994 (soit 41 826,50 F) étant prescrites.

En décembre 1998, le payeur départemental, s'appuyant sur la base légale de la répétition de l'indu, a demandé à la Ville de Besançon le reversement de la somme de 41 826,50 F au Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon.

Le Conseil Municipal est appelé à décider le remboursement de la somme de 41 826,50 F au Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon, la dépense étant imputée sur les crédits figurant au BP, chapitre 92.815.7397 CP 82002 CS 20500.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal statue favorablement sur cette proposition à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 27 septembre 1999.